

## Règlement d'utilisation du minibus communal

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Version approuvée du 31 octobre 2018

---

### Titre I Dispositions générales

#### Article 1 - But

Le minibus communal est mis à disposition en fonction de sa disponibilité.

L'ordre de priorité, en sus de l'ordre d'arrivée des demandes, est déterminé de la manière suivante :

- 1) Ville de Versoix ;
- 2) Ecoles publiques versoisiennes (hormis le transport d'enfants) ;
- 3) Associations versoisiennes ;
- 4) Eglises reconnues et partis politiques versoisiens.

#### Article 2 - Modalités d'utilisation du véhicule

<sup>1</sup> Le véhicule est mis à disposition par la Ville de Versoix de manière ponctuelle dans le but de favoriser les déplacements dans le cadre des activités liées aux associations versoisiennes à but non lucratif et d'intérêt public.

<sup>2</sup> Le véhicule ne sera disponible que pour les transports de personnes sur le **territoire helvétique**.

<sup>3</sup> Le véhicule peut accueillir **13 personnes au maximum, y compris le conducteur**.

<sup>4</sup> Le véhicule est strictement restreint à un usage associatif et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Il ne doit en aucun cas être utilisé pour du transport de marchandises.

#### Article 3 - Service compétent

Le service gérance & écoles en charge des locations (ci-après le service) a la compétence d'appliquer les dispositions du présent règlement.

#### Article 4 - Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) mise à disposition ponctuelle : une mise à disposition pour un événement particulier, une seule fois ;
- b) mise à disposition exclusive : mise à disposition pour une utilisation régulière par un seul bénéficiaire ;
- c) demandeur : personne physique majeure ou personne morale sollicitant la mise à disposition du véhicule ;
- d) bénéficiaire : personne physique majeure ou personne morale à qui une mise à disposition du véhicule est accordée ;
- e) association versoisienne : société/association versoisienne et club sportif versoisien, sans but lucratif, au sens des articles 60 et ss du code civil suisse et ayant son siège ainsi qu'une part prépondérante de ses activités à Versoix.

#### Article 5 - Demandes de mise à disposition et délais de traitement

<sup>1</sup> Les demandes de mise à disposition ponctuelle du véhicule doivent être effectuées sur le site Internet de la Ville de Versoix par le demandeur en tout temps, mais au plus tard 20 jours avant l'utilisation.

<sup>2</sup> Les confirmations ou refus de mise à disposition ponctuelle pour les utilisations sont adressées aux demandeurs, par le service, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, pour autant que la demande soit complète. Si ce n'est pas le cas la demande ne peut être traitée. Elle est retournée au demandeur pour complément, sans être enregistrée.

### **Article 6 - Forme de la demande**

<sup>1</sup> Le demandeur ou le bénéficiaire doit s'assurer qu'il peut représenter valablement la société pour laquelle il requiert une demande de mise à disposition.

<sup>2</sup> En cas d'impossibilité d'effectuer la demande de réservation sur Internet, le demandeur peut se présenter personnellement muni d'une pièce d'identité valable à la réception de la Mairie en vue de la création d'un compte utilisateur, permettant d'effectuer une demande de réservation. Le service compétent prendra contact avec le demandeur en vue d'établir la demande.

<sup>3</sup> Doivent être joints à la demande une copie d'une pièce d'identité valable pour les personnes physiques, une copie des statuts pour les personnes morales, et une copie du permis de conduire des personnes qui conduiront le véhicule ; le(les) conducteurs doivent être au bénéfice d'un permis de conduire en vigueur de la catégorie D1.

<sup>4</sup> Toute demande non conforme ou incomplète est retournée au demandeur pour complément. Elle ne peut pas être traitée tant qu'elle n'est pas remplie conformément aux exigences de la Ville de Versoix.

### **Article 7 - Durée du prêt**

Le prêt du véhicule est possible tous les jours de la semaine et le week-end. La durée d'emprunt sera soumise au planning des disponibilités et ne devra pas dépasser au maximum 7 jours consécutifs (kilométrage illimité).

### **Article 8 - Tarifs et caution**

<sup>1</sup> Aucun frais de location n'est facturé par la Mairie pour le prêt du minibus communal.

<sup>2</sup> Une caution de garantie, en espèces, dont le montant est défini dans la confirmation de prêt, peut être demandée au bénéficiaire lors de la remise des clés. Un reçu sera établi.

La caution sera rendue après la restitution du véhicule, sauf si l'un des cas prévus à l'article 11 se produit.

### **Article 9 - Emolument**

L'Administration communale peut percevoir un émolument représentant le travail administratif conséquent d'une modification ou d'un renoncement de réservation. Le montant de l'émolument se monte à CHF 80.00 par cas et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un subventionnement.

### **Article 10 - Renoncement et modification par le demandeur ou par le bénéficiaire**

<sup>1</sup> Le renoncement ou la modification de la mise à disposition doit être effectué par le demandeur ou le bénéficiaire par e-mail ou par le site Internet.

<sup>2</sup> Tout renoncement ou modification pourra entraîner la facturation d'émoluments définis à l'article 9.

### **Article 11 - Prise en charge et retour du véhicule**

#### **Avant l'utilisation**

<sup>1</sup> 5 jours ouvrés avant l'utilisation ponctuelle, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le responsable dont les coordonnées figurent sur la confirmation de prêt, pour la remise des clés.

<sup>2</sup> Un constat de l'état du véhicule est effectué lors de la prise en charge, avec le responsable.

#### **Après l'utilisation**

<sup>1</sup> L'utilisateur est tenu de stationner le véhicule à l'endroit indiqué.

<sup>2</sup> Un constat de l'état du véhicule est effectué lors de la restitution, avec le responsable.

<sup>3</sup> Le véhicule doit être rendu propre.

<sup>4</sup> Le véhicule est mis à disposition avec le plein du réservoir en carburant **DIESEL** et doit être rendu avec le plein effectué. A défaut, les frais occasionnés seront refacturés au bénéficiaire, avec une majoration de CHF 80.00 de frais administratifs.

### **Article 12 - Responsabilité**

<sup>1</sup> En cas de dégâts survenus pendant l'utilisation du véhicule et découlant d'une mauvaise utilisation, les réparations seront à la charge du bénéficiaire.

<sup>2</sup> En cas d'accident ou de panne, le bénéficiaire est tenu d'avertir immédiatement le responsable dont les coordonnées figurent sur la confirmation et la Police ou la Gendarmerie cantonale. Il est tenu à remplir le constat européen d'accident.

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les réparations dans la limite du montant de la franchise prévue par le contrat d'assurance (CHF 500.00 pour l'assurance responsabilité civile). Le bénéficiaire demeure personnellement responsable pour tous les dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile. La responsabilité du bénéficiaire est engagée en cas de sinistre.

<sup>3</sup> Les éventuelles amendes d'ordre ou contraventions consécutives à une infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière seront à la charge du bénéficiaire.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire est tenu d'avertir immédiatement le responsable dont les coordonnées figurent sur la confirmation de prêt, d'un quelconque retard dans la restitution du véhicule par rapport aux informations mentionnées sur la demande de prêt.

<sup>5</sup> Le remplacement de clés perdues et/ou volées est à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 13 - Normes de sécurité**

Le conducteur s'engage à veiller au strict respect des dispositions de la Loi fédérale sur la circulation routière.

#### **Article 14 - Interdiction**

<sup>1</sup> Il est interdit de fumer et de s'alimenter à l'intérieur du véhicule.

<sup>2</sup> Interdiction de louer, prêter ou confier le véhicule à des tiers.

## **Titre II        Dispositions finales**

#### **Article 15 - Disposition finale**

Le Conseil administratif est seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel hormis les droits réservés en faveur de la juridiction des tribunaux genevois compétents.

#### **Article 16 - Clause abrogatoire**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement approuvé par le Conseil administratif relatif au minibus communal antérieurement à l'adoption du présent règlement.

#### **Article 17 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 31 octobre 2018.